

## **VD\_OMNI PE.2017.0085 vom 24. Juli 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0085](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0085)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0085 du 24 juillet 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0085 del 24 luglio 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Rejet du recours interjeté contre la décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour temporaire pour études de la recourante, au motif que son niveau de français était insuffisant pour suivre la formation souhaitée. Dans ses premières déclarations, la recourante a spontanément indiqué à l'autorité intimée que les connaissances de français exigées par l'école s'étaient révélées nettement supérieures à celles qu'elle possédait, de sorte que la décision entreprise s'avère bien fondée. Conformément à la jurisprudence, les déclarations contraires de la recourante en procédure de recours (en vertu desquelles elle aurait un bon niveau de français) ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. En outre, l'absentéisme conséquent de la recourante et son manque d'investissement ont conduit à son renvoi définitif de l'établissement et rendu le but de son séjour impossible à atteindre, ce qui justifie également la révocation de son autorisation de séjour. La recourante n'étant pas indigente, l'assistance judiciaire doit lui être refusée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD.

#### **E. 2**

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et par les art. 23 et 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Selon l'art. 27 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes (al. 1): la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la LEtr (al. 3). Les conditions spécifiées à l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles (arrêts PE.2016.0201 du 30 janvier 2017 consid. 2a; PE. PE.2015.0336 du 24 février 2016 consid. 1a; PE.2015.0322 du 10 février 2016 consid. 1a). A teneur de l'art. 23 OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment

lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). b) Le ch. 5.1.1 des directives intitulées " Domaine des étrangers " du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM; version d'octobre 2013 – actualisée le 12 avril 2017) prévoit qu'au vu du grand nombre d'étrangers qui demande à être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles doivent être " respectées de manière rigoureuse ". Par ailleurs, le ch. 5.1.2 mentionne notamment ce qui suit: " Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou le perfectionnement aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA (cf. arrêt du TAF C-6783/2009 du 22 février 2011 consid. 6). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés. " c) Concernant le changement d'orientation en cours de formation, la jurisprudence du tribunal de céans est la suivante: si un premier changement d'études peut être admis à certaines conditions, un second changement de cursus universitaire ne saurait être autorisé, sauf cas exceptionnel. Les étudiants étrangers ne sauraient ainsi ignorer que leur présence sur le territoire helvétique, directement liée à la formation envisagée, revêt un caractère temporaire; ils doivent s'attendre à devoir quitter la Suisse, une fois le but de leur séjour atteint ou devenu impossible à atteindre, par exemple à la suite d'échecs aux examens (arrêts PE.2016.0201 précité consid. 2b; PE.2015.0018 du 24 août 2015 consid. 2a et PE.2012.0176 du 18 octobre 2012 consid. 3b et les références citées). Selon le Tribunal administratif fédéral (TAF), qui statue sur les décisions de refus d'approbation par le SEM, il faut, pour justifier la délivrance d'une nouvelle autorisation de séjour visant à permettre de recommencer un cycle d'études complet en Suisse, un élément exceptionnel et suffisant; il doit en principe s'agir de facteurs indépendants de la volonté de l'étranger ( cf . arrêt du TAF C-2525/2009 du 19 octobre 2009 consid. 7.2). Au regard de l'art. 23 al.

### **E. 3**

En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que la recourante ne remplissait pas la condition des qualifications personnelles en raison de son niveau de français insuffisant. Dans sa lettre du 30 juin 2016, l'école Athena a informé l'intéressée qu'elle faisait l'objet d'un renvoi définitif en raison notamment de son absence d'" effort pour améliorer son niveau ". Pour sa part, la recourante a, le 21 septembre 2016, indiqué à l'autorité intimée que le niveau de français exigé par l'école s'était avéré nettement supérieur à ses connaissances. En d'autres termes, elle reconnaissait que son niveau de français était insuffisant pour suivre la formation requise. Pour cette raison, elle avait été " contrainte " de suivre des cours de langue de niveau B2 avant de poursuivre sa formation. A cet égard, elle a fourni une " Attestation de scolarité " émanant d'une école de langue, datée du 26 septembre 2016, qui confirmait son inscription aux cours à compter du même jour. Elle n'a toutefois fourni

aucun document attestant de la durée ou du suivi effectif des cours, ou encore de la réussite d'un examen de français de niveau B2. Au vu de ces éléments, c'est sans outrepasser son large pouvoir d'appréciation que l'autorité intimée a considéré que le niveau de français de la recourante n'était – de son propre aveu – pas suffisant au sens de l'art. 27 LEtr. De plus, la recourante avait déjà sollicité un visa touristique en 2011 qui lui avait été refusé. Elle avait également obtenu une première autorisation de séjour pour études en 2011 en vue de l'obtention d'un Bachelor au sein d'une autre école mais avait finalement abandonné cette formation en 2013 pour des raisons de santé. Enfin, son renvoi de l'école Athena avait en particulier motivé par ses absences injustifiées et son manque de motivation. Dans ces conditions et en application de l'art. 23 OASA, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir considéré que la recourante ne disposait pas des qualifications personnelles suffisantes et visait en réalité à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Contrairement à ce que soutient la recourante, il ne se déduit pas de sa réussite de l'examen IATA au mois de septembre 2016 – soit postérieurement à son renvoi définitif de l'école – que ses connaissances du français seraient suffisantes. Conformément à l'art. 27 LEtr, les qualifications personnelles requises doivent s'examiner au regard de la formation envisagée et non pas de la réussite d'un examen hors du cadre de cette même formation. Ce seul fait ne permet ainsi pas de contredire l'affirmation de la recourante selon laquelle le niveau de français exigé par l'école était notablement supérieur à ses connaissances linguistiques. Enfin, les déclarations de la recourante dans le cadre de sa réplique du 6 juin 2017 – qui correspond au début de l'intervention d'un mandataire professionnel pour la défense de ses intérêts – sont en contradiction avec ses déclarations spontanées de septembre 2016 auprès de l'autorité intimée. Dans son mémoire du

## **E. 6**

juin 2017, elle a en effet indiqué qu'elle " avait déjà un bon niveau de français avant d'entreprendre ses études [et qu'elle avait] simplement suivi un cours de niveau B2 à l'école Agora afin de parfaire ses connaissances linguistiques ". Ces déclarations ne sont toutefois pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. Comme relevé par le tribunal de céans à plusieurs reprises, l'expérience montre que les premières déclarations des parties – à savoir que son niveau de français était nettement insuffisant – sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants; ce dont les intéressés ont entre-temps pris conscience (arrêts PE.2016.0321 du 15 juin 2017 consid. 5b; PE.2015.0203 du 21 mars 2016 consid. 2a; PE.2013.0006 du 1<sup>er</sup> mai 2013 consid. 2c; cf. aussi pour la jurisprudence des premières déclarations ATF 121 V 47 consid. 2a). La décision de l'autorité intimée doit en outre être confirmée pour les motifs qui suivent. Il ressort du dossier que la recourante a obtenu une première autorisation de séjour temporaire pour études en 2011 lui permettant d'entreprendre un Bachelor en stylisme et techniques de la mode au sein de l'école Canvas SA. En raison de problèmes de santé, elle n'a toutefois pas été en mesure d'achever cette formation. Après être retournée dans son pays d'origine, une nouvelle autorisation de séjour temporaire pour études au sein de l'école Athena lui a été délivrée au début de l'année 2016. La nouvelle formation entreprise dans le domaine du tourisme correspondait à une réorientation. Toutefois, la recourante n'a fait aucun effort pour améliorer son niveau et a présenté un taux d'absence excessif, ce qui a conduit à son renvoi définitif de l'établissement au mois de juin 2016. Les absences n'ont été que partiellement justifiées et les certificats médicaux produits à cet égard font état d'incapacités pour cause de maladie variant d'un jour à 5 jours maximum pour une durée totale de moins de 10 jours. Avec l'autorité intimée,

force est de constater qu'ils ne permettent nullement de considérer que les périodes d'incapacité seraient la cause de son renvoi définitif. Il s'avère au contraire que l'échec de sa formation est imputable à son manque d'investissement et à ses absences injustifiées. Partant, le but de son séjour était devenu impossible à atteindre, ce qui constituait également un motif de révocation de son autorisation de séjour, conformément à la jurisprudence précitée ( cf . consid. 2c ci-dessus). Il est vrai que l'école est finalement revenue sur sa décision de renvoi définitif. Il convient cependant de ne pas accorder trop de poids à sa réadmission, dans la mesure où elle impliquerait la reprise ab ovo du cycle de formation entrepris, ce qui ne peut intervenir qu'en présence de facteurs indépendants de sa volonté. Tel n'est pourtant pas le cas puisque, comme déjà relevé, son échec au sein de l'école Athena lui est imputable. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de l'intéressée compte tenu de son large pouvoir d'appréciation. Au surplus, elle se révèle conforme au principe qui veut que les autorités fassent preuve de rigueur dans ce domaine.

4. Le juge instructeur statue en principe sur la demande d'assistance judiciaire, bien que la cause puisse être soumise à la Cour (art. 94 al. 2 et 3 LPA-VD).

a) Toute personne qui ne dispose pas des ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite; elle a en outre le droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3 Cst; 27 al. 3 Cst/VD; 18 LPA-VD; ATF 135 I 1 consid. 7.1 p. 2, 91 consid. 2.4.2.2 p. 96; 134 I 92 consid. 3.2.1 p. 99, et les arrêts cités). L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance – respectivement de la désignation d'un avocat – et les chances de succès de la démarche entreprise. Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223; 128 I 225 consid. 2.5.1 p. 232; 127 I 202 consid. 3b p. 205). Pour déterminer l'indigence, il y a lieu de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223; 120 Ia 179 consid. 3a p.1 181).

b) En l'espèce, la formule d'assistance judiciaire complétée par la recourante ne contenait pas les extraits de ses comptes bancaires pour les six derniers mois. Par ailleurs, la recourante indiquait n'avoir aucun revenu, ni posséder aucune fortune. Cela étant, on rappellera que l'obtention d'un permis de séjour temporaire pour études impose que l'étranger dispose des moyens financiers nécessaires (art. 27 al. 1 let. c LEtr), condition dont le respect n'est pas litigieux en l'espèce.

B. \_\_\_\_\_ s'était par ailleurs engagé à prendre en charge l'entier des frais découlant de la présence de la recourante en Suisse pour ses études, ainsi que les autres dépenses non prévues. Il ressort également du dossier que la recourante était en mesure de payer une nouvelle fois – si elle ne l'a pas déjà fait – le montant total des frais de la formation envisagée, soit 16'045 fr., nécessaire à sa réadmission. Enfin, ce n'est qu'après avoir payé l'avance de frais sans s'en émouvoir et après avoir consulté un conseil, soit au stade du second échange d'écritures, que la recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire totale (à savoir l'exonération de l'avance de frais pourtant déjà acquittée, ainsi que l'exonération des frais judiciaires et l'assistance d'office d'un mandataire professionnel). Au vu de ces différents éléments, la recourante ne saurait être qualifiée d'indigente. Partant, le

bénéfice de l'assistance judiciaire doit lui être refusée (art. 18 LPA-VD). 5. Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Il appartiendra à l'autorité intimée de fixer un nouveau délai de départ à la recourante. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante ; il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 49 al. 1 ; 55 al. 1 ; 56 al. 3 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.